

## Informations sur les grandes lignes de la procédure pénale applicable aux mineurs

En tant que personne poursuivie pour une infraction vous devez être informé des grandes lignes de la procédure pénale applicable aux mineurs. Ces informations d'ordre général doivent vous donner un aperçu ainsi qu'à vos tuteurs.

- 1. Le droit pénal des mineurs est appliqué** si vous aviez 14 et pas encore 18 ans au moment des faits.
- Comme toute procédure pénale, la procédure pénale applicable aux mineurs se déroule **en quatre parties**:
  - *l'enquête judiciaire*: la police et le ministère public vérifient s'il y a une charge contre vous. Ce faisant, ils recensent les circonstances à charge et à décharge
  - *la procédure d'ouverture*: le tribunal examine les faits sur la base du dossier en cas de mise en accusation.
  - *le procès pénal*: le tribunal détermine lors des débats si vous êtes coupable.  
Veillez noter que:  
Vous devez participer à l'audience. Si vous ne venez pas, le tribunal peut vous déférer au juge voire même vous faire arrêter. Durant l'audience le tribunal évalue les preuves. Vous pouvez décider librement si vous voulez vous exprimer sur le fait qui vous est reproché.
  - *la procédure d'exécution*: les mesures prises par le tribunal sont exécutées.
- La procédure pénale pour mineurs diffère cependant de la procédure pénale en général. **La justice pour mineurs est en effet une justice à vocation éducative («Erziehungsstrafrecht»)**. Ses règles de procédure servent à vous protéger. Les conséquences juridiques spéciales qui en découlent doivent avant tout vous aider à ne plus commettre d'infraction.
  - Dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs vos *tuteurs* ont en principe le droit d'être informés sur la procédure, d'être présents lors d'interrogatoires ou autres activités d'enquête et de déposer des demandes.
  - Le tribunal doit vous désigner un «*avocat commis d'office*» surtout si
    - un fait particulièrement grave vous est reproché
    - un juge d'instruction doit décider de la mise en détention provisoire
    - s'il faut s'attendre à ce que vous soyez condamné à une peine pour mineurs.Veillez noter que  
Dans ces cas vous n'avez en général pas le droit d'être interrogé sans un avocat. Il ne doit pas y avoir non plus de confrontation. L'Etat prend régulièrement en charge les frais de l'avocat commis d'office.
  - Dans une procédure pénale applicable aux mineurs des *procureurs et juges pour mineurs* expérimentés statuent sur votre cas dans le cadre de l'éducation des mineurs.
  - Durant toute la procédure, la protection judiciaire de la jeunesse («JGH/Jugendgerichtshilfe») vous soutient. Elle fait partie du service d'aide sociale pour enfants («Jugendamt») de la ville ou du district («Kreis») où vous êtes domicilié. La police ou le ministère public informe au début de la procédure la JGH des faits qui vous sont reprochés.
    - En règle générale la JGH convie vos tuteurs et vous-même à un entretien. Ensuite la JGH communique au ministère public et au tribunal pour enfants ce qu'elle a appris à votre sujet afin de mieux vous connaître. Cela est également valable dans le cas où vous souhaiteriez parler des faits qui vous sont reprochés car à cet égard aussi la JGH n'est pas tenue au secret.
    - La JGH prend également part à l'audience. Elle indique au tribunal pour enfants si elle juge que des réponses éducatives sont nécessaires voire celles qu'elle estime nécessaires.
  - Seul le tribunal pour enfants décide des **conséquences juridiques**. En principe l'audience n'est *pas publique*. Le public et la presse n'y ont pas accès. Si exceptionnellement l'audience est publique, parce que par



Weitere Informationen finden Sie auf der folgenden Internetseite:  
[www.justiz.nrw.de/BS/formulare/strafsachen/index.php](http://www.justiz.nrw.de/BS/formulare/strafsachen/index.php)

exemple un complice de 18 ans ou plus est accusé, vous avez quand même dans certaines conditions le droit de demander que le public ou certaines personnes soient exclues. L'audience se termine soit par une condamnation, un classement sans suite ou un acquittement. Si vous êtes condamné, les conséquences juridiques doivent être *en rapport*.

- Le tribunal pour enfants peut vous imposer des obligations et des interdictions qui concernent votre style de vie (*ce que l'on appelle des mesures éducatives*): par exemple d'habiter en foyer, d'exécuter des heures de travail ou de participer à un stage de formation civique («sozialer Trainingskurs»).
  - Il peut aussi vous donner un avertissement, vous imposer des obligations (comme par exemple dédommager la victime ou vous excuser personnellement auprès d'elle) ou vous mettre en détention jusqu'à 4 semaines dans une prison pour mineurs (*mesures correctionnelles*).
  - Si les mesures éducatives et correctionnelles ne suffisent pas à l'éducation et à réparer la faute, *le tribunal pour mineurs* peut également prononcer une peine pour mineurs allant de 6 mois à 10 ans de prison. Celle-ci peut aller jusqu'à une peine de 2 ans avec sursis. A ce moment-là vous êtes suivi par un agent de probation.
- Même si le ministère public et le tribunal pour enfants sont d'avis que vous vous êtes rendu coupable, vous n'êtes pas forcément condamné. Aussi bien dans *l'enquête préliminaire* que dans *la procédure de jugement* le tribunal pour enfants voire le procureur peut s'abstenir de poursuivre et classer l'affaire si
    - il n'y a pas un intérêt public à la poursuite pénale et que votre faute est moindre ou que
    - vous vous êtes par exemple excusé auprès de la victime et que vous avez été suffisamment admonesté.

Le renoncement aux poursuites, aux mesures éducatives et correctionnelles n'est mentionné (que) dans votre casier judiciaire pour mineurs («Erziehungsregister»). A ce sujet vous ne devez pas informer votre employeur. Seuls les procureurs, les tribunaux et les services d'aide sociale à l'enfance («Jugendämter») ont le droit de consulter ce casier.

#### **4. Ce que vous devez encore savoir:**

- Avant que le ministère public ne décide de vous accuser, il doit vous donner la possibilité de vous exprimer sur les faits. Pour cela vous avez le droit d'exiger que des preuves soient fournies qui vous déchargent. Mais vous n'êtes pas obligé de vous exprimer sur les faits. Vos tuteurs et vous-même pouvez à tout moment engager un avocat pour vous défendre à vos propres frais.
- En ce qui concerne vos droits dans le cadre de la procédure vos tuteurs et vous-même sont largement informés. Avant des interrogatoires ou après des arrestations vous recevez en plus des fiches dans lesquelles vos droits sont expliqués. Ces fiches sont disponibles également dans beaucoup de langues étrangères. Si votre interrogatoire a été enregistré avec une caméra et un micro, vous avez le droit de vous opposer à la transmission de cet enregistrement. Les participants au procès ne reçoivent qu'un procès-verbal par écrit. La remise de l'enregistrement ou la remise des copies à d'autres services que ceux ayant le droit de consulter le dossier n'est autorisée qu'avec votre accord.
- Si vous pensez que vos droits ont été bafoués, vous pouvez exiger que l'on examine les mesures et les décisions prises.

#### **5. Si vous aviez 18 ans au moment des faits mais pas encore 21 ans, alors vous êtes considéré comme un jeune adulte.**

- Ce sont également les procureurs et tribunaux pour enfants qui décident en ce qui concerne les infractions des jeunes adultes. Cependant toutes les règles de la loi relative aux tribunaux pour enfants ne sont pas non plus valables pour les jeunes adultes: Par exemple les procès de jeunes adultes sont en général publics.
- Des mesures éducatives, correctionnelles et une peine pour mineur ne peuvent être prononcées que si le jeune adulte n'est pas plus développé qu'un mineur ou que le fait reproché est typiquement un fait de mineur. Sinon les infractions des jeunes adultes sont punies par des peines d'amende ou de prison.